

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

À la vingt et unième session de l'Assemblée générale, en 1966, la Hongrie a présenté à la Première Commission un projet de résolution relatif à l'emploi des armes chimiques et bactériologiques (A/C.1/L.374). L'objectif de cette résolution était que l'Assemblée générale, guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international contemporain et considérant que les armes de destruction massive constituaient un danger pour l'humanité, s'attache notamment à exiger de tous les États un respect strict et absolu des principes et normes établis par le Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, à condamner tout acte visant à utiliser des armes chimiques ou bactériologiques, et à déclarer que l'emploi de telles armes dans le but de tuer des êtres humains ou de détruire leurs moyens de subsistance constituait un crime international. Le 5 décembre 1966, après la présentation d'amendements par plusieurs États Membres, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Première Commission (A/6529), la résolution 2162 B (XXI) par laquelle elle rappelait, entre autres, que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement avait pour tâche de rechercher un accord en vue de mettre fin à la mise au point et à la fabrication d'armes chimiques et bactériologiques et d'autres armes de destruction massive, ainsi que d'éliminer ces armes des arsenaux nationaux.

En 1968, les débats relatifs à l'actualisation du Protocole de Genève du 17 juin 1925 se sont poursuivis dans le cadre du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Ses membres sont convenus, à l'issue des discussions, de recommander à l'Assemblée générale que le Secrétaire général constitue un groupe d'experts qui serait chargé d'étudier les effets de l'utilisation éventuelle d'armes bactériologiques comme moyen de guerre, et ont formulé un certain nombre d'autres propositions relatives à ces armes (Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, du 16 juillet au 28 août 1968, A/7189).

À sa vingt-troisième session, en 1968, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Première Commission, la résolution 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, par laquelle elle priait notamment le Secrétaire général d'établir un rapport portant sur les divers aspects du problème des armes chimiques ou bactériologiques et autres armes biologiques, en application du paragraphe 26 du rapport du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Dans cette résolution, elle demandait également à ce que ce rapport soit communiqué en temps voulu au Comité, au Conseil de sécurité et à

l'Assemblée générale pour qu'il puisse être examiné à la vingt-quatrième session de l'Assemblée.

Le Secrétaire général a communiqué son rapport ([A/7575/Rev.1](#)) aux organes en question le 1^{er} juillet 1969. Les experts ayant établi ce rapport à la demande du Secrétaire général ont conclu à l'unanimité que les perspectives de désarmement général et complet seraient meilleures si l'on mettait fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et si on les supprimait de tous les arsenaux militaires. Le Secrétaire général a donc exhorté les États Membres à parvenir à un accord en vue d'appliquer les recommandations formulées dans le rapport.

La Conférence du Comité du désarmement (CCD), qui a succédé au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, a examiné le rapport du Secrétaire général dans le cadre de sa session de 1969, du 10 mars au 30 octobre. Le 10 juillet 1969, le Royaume-Uni a soumis à la CCD un projet de convention pour l'interdiction des moyens de guerre biologiques (ENDC/255). Après l'avoir examiné, la CCD a décidé de poursuivre ses travaux sur le sujet au cours de ses sessions ultérieures (Rapport de la Conférence du Comité du désarmement, du 10 mars au 30 octobre 1969, [A/7741](#)).

À la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, un nouveau projet de convention a été soumis par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ([A/7655](#)). Suite à l'examen de ce projet par la Première Commission, un texte commun a été proposé. Le 16 décembre 1969, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution [2603 B \(XXIV\)](#) par laquelle elle prenait acte, notamment, du rapport du Secrétaire général et des deux projets de convention. Elle y priait en outre la CCD de s'employer d'urgence à parvenir à un accord sur les interdictions et autres mesures visées dans lesdits projets de convention ainsi que sur d'autres propositions pertinentes.

En 1970, la CCD a poursuivi ses travaux sur le sujet dans l'intention de progresser dans l'analyse de tous les aspects du problème. Plusieurs autres propositions et modifications aux deux projets de convention ont été présentées, et le Comité s'est particulièrement attaché à décider si la question des armes chimiques et celle des armes bactériologiques devraient être traitées ensemble ou séparément (Rapport de la Conférence du Comité du désarmement, du 17 février au 3 septembre 1970, [A/8059](#)).

À la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1970, les débats de la Première Commission se sont inscrits dans la lignée des réflexions de la CCD ([A/8179](#)). Le 7 décembre 1970, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Première Commission, la résolution [2662 \(XXV\)](#) par laquelle elle priait notamment la CCD de poursuivre, au cours de sa session suivante, son examen du problème

des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, un rapport sur les résultats obtenus.

En 1971, les discussions sur ce sujet se sont poursuivies dans le cadre de la CCD. Après avoir longuement débattu quant au fait de traiter ensemble ou séparément la question des armes chimiques et celle des armes bactériologiques (biologiques), les membres ont soumis deux projets de convention séparés mais identiques portant exclusivement sur les armes bactériologiques, après être convenus qu'un accord sur les armes chimiques requerrait davantage de discussions. Le projet de convention a été annexé au rapport transmis par la CCD à l'Assemblée générale à la demande de cette dernière ([A/8457](#)).

À la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, en 1971, la Première Commission a examiné le projet de convention soumis par la CCD. Au cours des débats, plusieurs amendements et révisions ont été apportés, puis la Première Commission a adopté et recommandé à l'Assemblée générale une version révisée du projet de convention (Rapport de la Première Commission à l'Assemblée générale, [A/8574](#)). Sur la base de cette recommandation, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1971, la résolution [2826 \(XXVI\)](#) à laquelle était annexée la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. L'Assemblée a prié les gouvernements dépositaires (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques) d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible.

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a été ouverte à la signature le 10 avril 1972. Elle est entrée en vigueur le 26 mars 1975, après avoir été ratifiée par 22 gouvernements dont ceux des trois États dépositaires, conformément au paragraphe 3 de l'article XIV de la Convention.